NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.3
18 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Arabie saoudite, Égypte, Liban*, Pakistan et Qatar: projet de résolution

2005/… Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions sur cette question, notamment la résolution 2003/8 en date du 15 avril 2003,

Rappelant également la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la soixantième session de la Commission, le 15 avril 2004, dans laquelle, tout en prenant acte des préoccupations et objectifs pertinents du Gouvernement libanais en ce qui concerne la libération des personnes encore détenues en Israël, la restitution des dépouilles mortelles et la remise de toutes les cartes indiquant l'emplacement des mines terrestres

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

au Sud-Liban, il s'est félicité de la poursuite de la médiation allemande et de la décision du Gouvernement libanais de renvoyer à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme la présentation du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/2004/L.9 afin de laisser le temps à la médiation de porter ses fruits, en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés,

Saluant les efforts de médiation allemands qui ont conduit à l'échange, le 29 janvier 2004, de détenus et de corps,

Gardant à l'esprit que cet échange et les efforts consécutifs n'ont pas conduit à la libération de tous les citoyens libanais placés en détention par Israël au cours de l'occupation du sud du Liban,

Préoccupée par le cas des Libanais encore détenus en Israël, par le fait qu'Israël continue de dissimuler le sort de dizaines de Libanais disparus ainsi que de cacher les corps de Libanais décédés qu'il avait placés en détention ou transférés dans des prisons israéliennes au cours de l'occupation du sud du Liban,

Affirmant que le fait de maintenir des détenus libanais en prison sans procès et de les garder en otage comme monnaie d'échange constitue une violation flagrante des principes du droit international et des droits de l'homme,

Vivement préoccupée par les centaines de milliers de mines terrestres laissées par Israël dans le sud du Liban, qui ont déjà fait des centaines de morts, de blessés et de handicapés parmi les civils, y compris les femmes et les enfants,

Notant que le Gouvernement libanais a découvert que la plupart des documents et des cartes des champs de mines fournis par Israël à l'occasion de l'échange de prisonniers en janvier 2004 ne faisaient que reprendre les informations déjà communiquées par le biais de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre 2001, à l'exception des informations et des cartes relatives à huit nouveaux champs de mines, dont cinq se trouvent du côté israélien de la frontière avec le Liban,

Déplorant que le Gouvernement israélien n'ait pas remis toutes les cartes indiquant l'emplacement de ces mines terrestres,

Vivement préoccupée de constater qu'Israël persiste dans la violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève,

Réprouvant les atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban commises par Israël ainsi que les violations persistantes par Israël de l'espace aérien et des eaux territoriales du Liban qui exacerbent la tension dans la région,

Exprimant l'espoir que les efforts pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires arabes occupés, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme qui sont commises par Israël, et que les négociations de paix reprendront et seront conduites en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

1. *Demande* au Gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1967 s'y rapportant;

2. *Demande également* au Gouvernement israélien de libérer immédiatement les citoyens libanais qui ont été placés en détention pendant l'occupation israélienne et sont retenus en otage dans les prisons israéliennes comme monnaie d'échange, de donner des informations sur le sort des citoyens libanais disparus qu'il a gardés en détention et de restituer les corps des personnes décédées, conformément à toutes les Conventions de Genève et aux autres dispositions du droit international;

3. *Affirme* qu'il est impératif qu'Israël prenne l'engagement d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre régulièrement visite aux citoyens libanais qui sont encore en détention, ainsi que d'autoriser d'autres organisations internationales humanitaires à faire de même et à examiner leurs conditions de détention sur les plans sanitaire et humanitaire

et, notamment, à enquêter sur les circonstances de leur détention, ainsi qu'à déterminer ce qu'il est advenu des citoyens libanais disparus du fait de l'occupation israélienne;

4. *Demande* au Gouvernement israélien de remettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes les cartes des champs de mines terrestres qui sont encore en sa possession et indiquent l'emplacement de toutes les mines qui ont été mises en place un peu partout dans les villages peuplés de civils et sur les terres agricoles, qui causent des morts parmi la population civile, y compris les femmes et les enfants, et empêchent la reprise d'une vie normale dans la région;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des détenus libanais et des Libanais disparus en Israël à sa soixante-deuxième session.